



ក្រសួងឧត្តមកិច្ចការ
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/date de reception):
..... 11 / 01 / 2017

ម៉ោង (Time/Heure) : 16 : 00

ស្រាវជ្រាវ / Case File Officer/L'agent chargé
ANN RADA

Doc. n° E443/3

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002 **Date:** 27 décembre 2016

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE À : Tous les juges de la Chambre de première instance; le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à voir déclarer recevable un registre et à la demande de la Défense de Khieu Samphan visant à ce que deux témoins soient rappelés à la barre pour être entendus à propos de S-21 (CONFIDENTIEL)



1. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a obtenu du Professeur Walter Heynowski un registre de S-21 et communiqué copie de ce document par voie électronique aux parties, celles-ci pouvant aussi consulter le document original (voir doc. n° E443/2). La Chambre est actuellement saisie de la demande formulée oralement par les co-procureurs à l'audience du 9 décembre 2016, visant à ce que ce registre soit déclaré recevable. Les co-procureurs affirment que le registre, qui contient les statistiques journalières du nombre de personnes entrées à ou sorties de S-21 sur une période de huit mois en 1977, présente un grand intérêt en l'espèce (voir T. (projet), 9 décembre 2016, p. 10). La Défense de NUON Chea admet que le document est tout à fait pertinent et ne s'oppose pas à ce qu'il soit déclaré recevable (voir T. (projet), 12 décembre 2016, p. 57). La Défense de KHIEU Samphan soutient que, si ce registre est déclaré recevable, Duch et SUOS Thy devraient être rappelés à la barre pour en vérifier l'authenticité puisque ce sera la première fois que le document original sera produit. La Défense demande aussi à ce que le Professeur Heynowski soit cité à comparaître afin de déposer au sujet de la chaîne des différents détenteurs de ce registre et des annotations qui figurent sur les feuillets (voir T. (projet), 9 décembre 2016, p. 16 à 18).

2. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir, à tout stade du procès, tout élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, pour autant qu'il remplisse, à première vue, les critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de l'authenticité) requis à la règle 87 3). La Chambre se prononce sur le bien-fondé d'une demande d'admission de nouveaux éléments de preuve au regard des critères énoncés à la règle 87 3).

3. La Chambre estime que le registre de couleur orange concerne directement un site de crime relevant de la portée du procès en cours. La Chambre considère que ce document remplit, à première vue, les critères de pertinence et de fiabilité requis (y compris au regard de l'authenticité). Par conséquent, la Chambre déclare ce registre recevable et lui attribue le numéro de document E3/10770.
4. La demande formulée en lien avec l'admission de ce document par la Défense de KHIEU Samphan et visant à ce que SUOS Thy et Duch soient rappelés à la barre afin d'authentifier le registre et de déposer au sujet de son contenu, est rejetée. Lorsque ces témoins ont déposé dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, tous les deux ont visionné des extraits du film « *Die Angkar* » dans lesquels apparaît le registre de couleur orange qui a été transmis par le Professeur Heynowski, lequel était le producteur de ce film. SUOS Thy a reconnu le registre qui est montré dans le film et attesté qu'il était chargé de la tenue dudit registre (voir T., 6 juin 2016, p. 80 à 86). Duch a dit qu'il n'avait jamais consulté ce type de registre à S-21 parce qu'il se concentrait uniquement sur les documents d'aveux (voir T., 15 juin 2016, p. 102 à 104). En outre, les parties ont eu la possibilité d'interroger les deux témoins quant au contenu de dizaines de feuillets similaires à celui du registre et qui étaient à leur disposition au moment où les témoins ont fait leur déposition (voir, par exemple, doc. n° E3/10075 et E3/10036). La Chambre n'est donc pas convaincue de la nécessité de rappeler ces témoins à la barre.
5. La Chambre reste saisie de la demande de la Défense de KHIEU Samphan visant à entendre le Professeur Heynowski.